

# Note explicative

## Avantages familiaux 2020 - AVF

### 1. Contexte

Au CEA, les avantages familiaux sont constitués du sursalaire familial, de la prime naissance et de la prime d'union. L'article 140 de la convention de travail et l'accord relatif au barème des avantages familiaux, à ses modalités d'évolution et au suivi des conditions d'attribution du 13 juin 2012 encadrent ce dispositif.

Dans le cadre de l'article 2 de l'accord précité, les parties signataires ont convenu de consacrer un « **montant annuel cible de 1,3% de la somme des salaires bruts déclarés à l'Urssaf pour l'exercice considéré (hors intéressement) au titre des avantages familiaux** ».

Par ailleurs, ce même article précise que, « **si le montant cible n'est pas atteint pour deux exercices successifs, le barème des avantages familiaux sera révisé à compter de l'exercice en cours (avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier), par un ajustement à la hausse qui aurait conduit à un engagement théorique moyen égal au montant cible sur les deux exercices écoulés** ».

La DRHRS a présenté le 11 juin 2020 un rappel des dispositions applicables et a exposé les modifications induites sur le barème du sursalaire familial. La DRHRS a proposé aux organisations syndicales, en lieu et place de la tenue de la commission de suivi, de leur adresser une note explicative et la présentation faite ordinairement lors de la tenue de la commission par courrier électronique pour les informer de la décision ainsi retenue concernant la mise en œuvre des dispositions conventionnelles. Cette revalorisation sera effective sur la paie de juin.

L'ensemble des organisations syndicales a accepté cette proposition du nouveau barème du sursalaire familial et de l'envoi électronique en lieu et place de la tenue d'une commission.

### 2. Etat des lieux des versements effectués au cours des 2 derniers exercices

Dans le cadre de l'application de l'accord, un bilan des sommes versées sur les deux derniers exercices a été réalisé. L'analyse complète de ce bilan est jointe à la présente note (présentation powerpoint).

	2018 (pour rappel)	2019
Prime de naissance	1 430 000 €	1 407 500 €
Prime d'union	685 500 €	630 000 €
SSF versé dans l'année	10 927 180 €	11 118 850 €
<b>Total AVF</b>	<b>13 042 680 €</b>	<b>13 156 350 €</b>
Masse salariale	1 009 970 855 €	1 018 924 856 €
<b>Ratio AVF / MS</b>	<b>1,29%</b>	<b>1,29%</b>

Le ratio cible de 1.3 % n'ayant pas été atteint ni en 2018 ni en 2019, le barème du sursalaire familial, exprimé en montant brut mensuel, doit être revu.

### 3. Révision du barème du SSF

Comme mentionné dans l'article 3 de l'accord, dans le cas d'une révision du barème, « *la revalorisation sera effectuée en favorisant les sursalaires familiaux versés pour un et deux enfants à charge* ».

En conséquence, compte tenu du fait que le montant cible n'a pas été atteint sur les deux exercices 2018 et 2019, le barème du sursalaire familial est revalorisé à la date du 1er janvier 2020 afin d'atteindre le montant cible de 1,3 % selon le tableau suivant :

	Barème jusqu'au 31/12/2019	Nouveau barème à compter du 01/01/2020
SSF 1 <sup>er</sup> enfant	49,5 €	<b>50,00 €</b>
SSF 2 enfants	97,00 €	<b>98,00 €</b>
SSF 3 enfants	203,00 €	203,00 €
SSF 4 enfants	342,00 €	342,00 €
Enfant supplémentaire	143 €	143 €